CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE COMMERCE,

PAR BLUTEL,

Député du Département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La manufacture de tapisseries (ci-devant royale), établie à Beauvais, avoit attiré toute l'attention de l'ancien gouvernement : depuis son établissement, les entrepreneurs ont joui de divers encouragemens & grati-

fications[1], non-obstant lesquels cette manufacture étoit tombée dans une espèce d'abandon & de dépérissement.

Le citoyen Menou conçut le dessein de la rétablir & d'en perfectionner les ouvrages ; & par arrêt du ci-devant conseil du 8 février 1780, l'entreprise lui en fut confiée pour trente années, avec les divers encouragemens jugés nécessaires pour la faire prospérer.

Ces encouragemens consistent annuellement :

1°. En 3000 livres pour les réparations des bâtimens de la manufacture.

2°. En 1200 livres pour le traitement du peintre qui y est attaché.

3°. En 900 livres, pour être distribuées à trente apprentifs, à raison de 30 livres chaque.

4°. En 3000 livres pour la fourniture des tableaux nécessaires à cet établissement.

5°. Enfin, en 3000 livres, pour indemnité des droits perçus sur les drogues & autres objets servant à la teinture, &c.

Ces cinq sommes forment en total, un encouragement de 11,100 livres par chaque année.

Outre cette somme, l'article 7 de l'arrêt porte :



Pour exciter d'autant plus le zèle & l'activité du nouvel entrepreneur veut (sa majesté) que conformément à ce qui s'est pratiqué depuis 1737, il continue d'être autorisé à livrer tous les ans, une fourniture d'environ vingt mille livres, & ce, sur le pied de 500 livres l'aune courante de tapisseries sur deux aunes et demie de hauteur, laquelle fourniture lui sera payée des deniers à ce destinés.

Cet arrêt charge seulement l'entrepreneur d'entretenir au moins cent ouvriers & trente apprentifs.

Le citoyen Menou a reçu le montant de ces encouragemens jusqu'en 1791, & par votre Décret du 8 janvier, vous avez ordonné le paiement des fournitures des années 1787, 1788, 1789 & 1790, dont la livraison avoit été retardée.

Le 18 mai dernier, le citoyen Menou reçut ordre du ministre de l'Intérieur, de livrer les fournitures des années 1791 & 1792, il les déposa, le 17 juin suivant, au garde-meuble national, avec l'état, montant à 44,037 livres 10 sols, ainsi qu'il résulte du certificat du citoyen Baïard, inspecteur général provisoire & conservateur du mobilier national, attesté par le ministre de l'Intérieur.

Le citoyen Menou demande à être payé de cette somme & de celle de 22,200 livres pour l'indemnité des années 1791 & 1792.

Le ministre de l'Intérieur, par sa lettre du 30 juillet dernier, observe à la Convention qu'il n'a pas cru

devoir en ordonner le paiement sans y être autorisé par un décret particulier, ajoutant que les conditions exigées pour l'obtention de ces encouragemens n'ont pas été remplies, le nombre d'ouvriers n'ayant pas été complet pendant l'année 1792.

Votre comité de Commerce, chargé de l'examen de la lettre du ministre, a pris tous les renseignemens qui étoient en lui, tant auprès de l'administration du département de l'Oise, qu'auprès de la municipalité de Beauvais.

Les administrateurs du directoire du département de l'Oise écrivent sous la date du 3 août dernier :

Que l'obligation d'entretenir trente apprentifs a été exactement remplie, puisqu'il y en a eu jusqu'à soixante, et même quelquefois quatre-vingt, à qui l'entrepreneur payoit trente livres comme aux autres, outre vingt, trente et quarante sous par semaine pour les encourager.

Qu'au lieu de dix-sept tableaux que l'entrepreneur devoit fournir pour sujets de tapisseries, le citoyen Menou en a fourni au moins le double, outre des dessus de portes, canapés, etc. dont le prix en masse excéderoit certainement ce qu'il a reçu pour cet objet, indépendamment des desseins de tapis de pied, etc.

Le dépouillement des registres du citoyen Menou, certifié par le Conseil-général de la Commune de Beauvais, prouve que, dans les années précédentes, le citoyen Menou a employé un bien plus grand nombre d'ouvriers que celui fixé par l'arrêt du ci-devant Conseil,

& que la raiſon du déficit, pour l'année 1792, provient de ce que les jeunes gens ſont partis ſur les frontières pour contribuer à la défenſe de la Patrie.

Un fait particulier parle encore en faveur du citoyen Menou.

Le 24 novembre 1790, ſe trouvant en perte par la ceſſation du commerce des objets de grand luxe, il donna ſa démiſſion au miniſtre de l'Intérieur, qui la fit paſſer au département; celui-ci voyant qu'il ne ſe préſentoit aucun autre entrepreneur pour régir cet établiſſement, ſe joignit à l'adminiſtration du commerce & à la municipalité de Beauvais, pour ſolliciter le citoyen Menou de continuer l'entrepriſe, lui promettant de l'indemniſer des pertes qu'il pourroit eſſuyer pendant le temps de ſa geſtion; le citoyen Menou y conſentit ſous la foi des promeſſes qui lui étoient faites.

Le miniſtre de l'Intérieur, par ſa lettre du 13 mars, ſollicite lui-même en faveur de cet établiſſement, qui, dit il, *ſe trouve menacé d'une ruine totale et prochaine, s'il n'eſt vivifié par une émanation des ſecours décrétés en faveur du commerce & de l'induſtrie de la République.*

Le Comité a penſé comme le miniſtre, que dans un moment où tant de circonſtances contrarient l'induſtrie nationale, il eſt de la ſollicitude de la Convention de continuer, pour le ſoutien des arts, des encouragemens qui mettent cet établiſſement à portée de lutter contre le triple déſavantage du renchériſſement des matières & de la main-d'œuvre, de la décadence de ce genre

de luxe, & de la privation accidentelle du débouché de ses produits.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de Décret suivant.

La Convention Nationale, sur le rapport de son comité de Commerce, décrète :

Le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire payer au citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de Beauvais, la somme de 44,037 livres 10 sols, montant des fournitures par lui faites pour les années 1791 & 1792, & celle de 22,200 livres pour les indemnités & gratifications à lui accordées pour les mêmes années, conformément à l'arrêt du ci-devant Conseil du 8 février 1780.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.